

## Étude de cas – série 0

### Domaine de compétences opérationnelles dont relève l'étude de cas

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | A Conseil des clientes et clients d'assurances-maladie   |
| <input type="checkbox"/>            | B Traitement du droit aux prestations des clientes et clients d'assurances-maladie                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | C Coordination avec des parties prenantes des assurances-maladie                                   |
| <input type="checkbox"/>            | D Traitement de litiges juridiques de droit privé et public dans le domaine de l'assurance-maladie |

### Description du cas

- Refus par l'assurance-accidents de la prise en charge de prestations suite à la déclaration d'une rechute (absence de lien de causalité)
- Détermination du répondant des coûts pour le moyen auxiliaire
- Courrier adressé à l'assurance-accidents obligatoire
- Courrier d'information adressé à l'assuré

**Numéro de candidat(e)** \_\_\_\_\_

**Date de l'examen** \_\_\_\_\_

**Titre de l'étude de cas**    **Coordination entre les assureurs**

**Durée**                      165 minutes

## Introduction / contexte du cas

**Thème-clé: Coordination entre les assureurs**

### Suspension des prestations de l'assurance-accidents

Vous travaillez comme spécialiste chez l'assureur-maladie de Monsieur Togni et instruisez le cas suivant.

**Monsieur Alessio Togni (45 ans)** travaille en tant que technicien en support informatique auprès d'une entreprise de télécommunications en Suisse.

Il y a deux ans, en tombant dans les escaliers au travail alors qu'il allait en pause, Monsieur Togni s'est fracturé le poignet gauche. Environ six mois plus tard, le dossier a été clôturé. Monsieur Togni a pu reprendre son travail sans ressentir de gêne.

Mais parce qu'il ressent un fourmillement et un engourdissement dans la main gauche depuis quelques semaines, Monsieur Togni a consulté un médecin. Ce dernier a demandé la réalisation d'un examen d'imagerie médicale (échographie) et a recommandé à Monsieur Togni de déclarer le cas en tant que rechute à son assurance-accidents obligatoire. L'échographie ainsi que d'autres examens ont permis de diagnostiquer un syndrome du canal carpien.

Conformément aux recommandations de son médecin, Monsieur Togni déclare une rechute à son assurance-accidents obligatoire. Deux mois plus tard, celle-ci lui adresse une décision datée du 15 mai 2024, dans laquelle elle rejette toute obligation de prise en charge de prestations en raison d'une absence de lien de causalité et le renvoie vers l'assurance-maladie, qui reçoit une copie de cette décision.

En tant que spécialiste compétent(e), vous êtes chargé(e) d'examiner cette lettre de refus et de conseiller Monsieur Togni.

### Répondant des coûts pour le moyen auxiliaire

Au cours de l'entretien avec Monsieur Togni, vous apprenez qu'il a eu un accident à l'âge de 10 ans, au cours duquel deux doigts de sa main droite ont été amputés et qu'il a depuis une prothèse de la main qui lui permet de mener une vie normale, tant au quotidien qu'au travail. Cependant, la prothèse s'est usée, et étant donné qu'il en dépend pour ses activités quotidiennes et professionnelles, il a besoin d'une nouvelle prothèse.

Il a déjà obtenu une prescription médicale pour la prothèse ainsi qu'un devis d'un établissement reconnu par l'assurance-maladie. Il souhaite savoir s'il doit s'adresser à ce sujet à son assurance-accidents.

Monsieur Togni a souscrit l'assurance obligatoire des soins (franchise de 300 CHF, sans le risque d'accident).

Traitez ce cas conformément à l'énoncé de l'exercice relatif à cette étude de cas.

### Annexes

- 01 Extraits du Guide Suva de l'assurance contre les accidents
- 02 Mémento Moyens auxiliaires de l'AI
- 03 Extrait OMAI

## Énoncé de l'exercice

Effectuez une **analyse de la situation** sur la base de l'exposé des faits et compte tenu des annexes.

(temps estimé: 20 minutes)

- Faites un résumé complet et structuré de la situation.
- Décrivez-en la complexité (*coordination entre les assureurs, lien de causalité avec l'accident et moyens auxiliaires*) et présentez vos conclusions à l'issue de cette analyse.

L'analyse de la situation étant achevée, passez au **traitement du cas**. (Temps estimé: 90 minutes)

### Rejet de la rechute par l'assurance-accidents obligatoire

Veuillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos conclusions.

- Quels sont les deux assureurs susceptibles de couvrir le risque d'accident dans ce cas?
- Après de quel assureur Monsieur Togni est-il assuré à titre obligatoire contre les accidents?
- Quelle est la définition d'un accident?
- Qu'est-ce qu'une rechute et qui établit son lien de causalité? Pour répondre à cette question, référez-vous à l'annexe 01.
- Si l'assurance-accidents obligatoire conclut à une absence de lien de causalité avec un événement, qui prend en charge les frais de traitement? Et pourquoi?
- Comment analysez-vous le rejet de la rechute par l'assurance-accidents obligatoire en raison de l'absence de lien de causalité?
  - Disposez-vous de tous les documents nécessaires à l'analyse de cette décision?
  - Si non, lesquels font défaut et où pouvez-vous les obtenir?
  - Comment procédez-vous pour éviter que la décision de l'assurance-accidents n'entre en force sans examen préalable?

### Règles de coordination pour les moyens auxiliaires (prothèse)

Veuillez indiquer les bases légales sur lesquelles se fondent vos conclusions.

- Quels sont les deux assureurs susceptibles de prendre en charge les coûts de la prothèse?
- De quel type de prestations les moyens auxiliaires relèvent-ils et où trouve-t-on cette information?
- Où la coordination des prestations est-elle réglée et comment s'applique-t-elle aux moyens auxiliaires?
- Quel(s) assureur(s) est(sont) tenu(s) de prendre en charge les coûts dans ce cas? Pourquoi?
- Quels critères concrets doivent être remplis pour que ce moyen auxiliaire (prothèse de main) soit pris en charge par l'AOS et/ou l'AI?

Vous avez évalué l'obligation d'assurance et la procédure juridique (**présentation de la solution**). (Temps estimé: 55 minutes)

Rédigez à présent un courrier en bonne et due forme (daté du 20 mai 2024) à l'attention de l'assurance-accidents obligatoire au sujet de leur décision de rejet.

Rédigez également un courrier à l'attention de Monsieur Togni concernant la prise en charge des coûts de la prothèse (moyen auxiliaire), dans lequel vous lui indiquez quelle assurance est compétente et quelles démarches il doit entreprendre.

---

**Exigences**

Présentez le résultat de votre travail par écrit (écrivez uniquement au verso des feuilles).

Veillez à ce que vos explications soient compréhensibles pour des tiers et dûment justifiées.

À titre indicatif, un travail de 5 à 10 pages A4 est attendu, mais il ne sera pas évalué en fonction du volume.

Enfin, indiquez votre numéro de candidat en haut à droite de chaque page.

**Remarques**

L'Annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse est également à votre disposition pour effectuer vos recherches pendant l'examen.



## Annexe 01

### Extraits:

### «Rechutes et séquelles tardives» et «articles de lois et d'ordonnances»

#### Rechutes et séquelles tardives

Les rechutes et les séquelles tardives sont appréciées de la même façon que le cas initial assuré.

- Il y a rechute lorsqu'une lésion qui était tout d'abord guérie nécessite de nouveaux soins médicaux ou occasionne une incapacité de travail.
- On parle de séquelles tardives lorsque, après une période prolongée, une lésion qui était guérie est la cause de nouveaux troubles qui nécessitent un traitement médical et/ou altèrent la capacité de travail ou de gain (p. ex. altérations dégénératives du squelette après une lésion articulaire).

Dans ces cas-là, l'accidenté a également droit aux prestations prévues par la loi, si l'atteinte à la santé est consécutive à un événement assuré.

#### Art. 11 OLAA Rechutes et séquelles tardives

Les prestations d'assurance sont également versées en cas de rechutes et de séquelles tardives; les bénéficiaires de rentes d'invalidité doivent toutefois remplir les conditions posées à l'article 21 de la loi.

---

### Droit régissant les activités dans le domaine médical et tarifs

#### Relation entre les assurés et les fournisseurs de prestations

Les médecins participent à l'éclaircissement des faits médicaux. Dans ce contexte, ils font office d'auxiliaire de l'assureur-accidents. Ces informations sont indispensables pour permettre une prise de position, notamment à propos du lien de causalité, de la nécessité de prodiguer un traitement et de la capacité de travail. C'est pour cette raison que la loi autorise et oblige les fournisseurs de prestations à fournir des informations complètes et conformes à la vérité sur leurs constatations en rapport avec le traitement. Dans ce contexte, ceux-ci sont déliés de l'obligation de garder le secret et de respecter les dispositions relatives à la protection des données. Ils sont en droit de fournir à l'assureur-accidents toutes les indications pertinentes sans accord préalable du patient. Cela s'applique également aux circonstances étrangères à l'accident ou à la maladie professionnelle qui sont susceptibles d'influencer l'obligation pour l'assureur-accidents d'allouer des prestations. Afin que ce dernier puisse contrôler les factures, celles-ci doivent être détaillées et compréhensibles.

#### Art. 69a OLAA Facturation

1. Les fournisseurs de prestations doivent indiquer dans leurs factures:
  - a. les dates de traitement;
  - b. les prestations fournies, détaillées comme le prévoit le tarif qui leur est applicable;
  - c. le diagnostic.
2. Les prestations prises en charge par l'assurance-accidents doivent être clairement distinguées des autres prestations dans la facture.
3. Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses.

#### Art. 54a LAA Devoir d'information du fournisseur de prestations

Le fournisseur de prestations remet à l'assureur une facture détaillée et compréhensible. Il lui transmet également toutes les indications nécessaires pour qu'il puisse se prononcer sur le droit à prestations et vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation.

4.03 Prestations de l'AI

## Moyens auxiliaires de l'AI

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2024



## En bref

Les personnes assurées auprès de l'AI ont droit aux moyens auxiliaires – figurant sur une liste établie par le Conseil fédéral – qui leur sont nécessaires pour continuer d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir leurs tâches habituelles (par ex. en tant que femme ou homme au foyer), pour fréquenter une école, apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.

Elles ont aussi droit aux moyens auxiliaires nécessaires au quotidien pour être aussi indépendantes et autonomes que possible dans leur vie privée, que ce soit pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage ou développer leur autonomie personnelle.

Le présent mémento informe les assurés sur les types de moyens auxiliaires, le droit à ces moyens, les modalités de demande et la remise de moyens auxiliaires par l'AI.

## Types de moyens auxiliaires

### 1 Quels moyens auxiliaires existent pour le domaine professionnel ?

Des moyens auxiliaires simples, adéquats et économiques, conçus pour faciliter l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels, la fréquentation d'une école, l'apprentissage d'un métier, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle :

- supports plantaires (après une opération du pied, si vous avez droit à la prise en charge de celle-ci par l'AI)
- lunettes et verres de contact (après une opération des yeux, si vous avez droit à la prise en charge de celle-ci par l'AI)
- prothèses dentaires (si elles constituent un complément important de mesures médicales de réadaptation)
- contributions d'amortissement pour automobiles
- appareils d'écoute pour supports sonores
- instruments de travail et appareils ménagers conçus en fonction de l'invalidité ainsi appareillages permettant la station assise, debout ou couchée et surfaces de travail adaptés à l'infirmité
- modifications architecturales effectuées sur le lieu de travail et à votre domicile pour vous permettre de tenir votre ménage de façon indépendante

Les contributions d'amortissement pour automobiles ne peuvent vous être versées que si vous couvrez vos besoins vitaux au sens de l'AI par votre activité lucrative, c'est-à-dire que votre revenu brut atteint au moins la moyenne entre le minimum et le maximum de la rente ordinaire simple.

### 2 Quels moyens auxiliaires existent pour la vie quotidienne ?

Des moyens auxiliaires simples, adéquats et économiques conçus pour faciliter la vie quotidienne, que ce soit pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage, développer l'autonomie personnelle, mais aussi pour faciliter l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels, la fréquentation d'une école, l'apprentissage d'un métier, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle :

- prothèses (pour les pieds, les jambes, les mains ou les bras, et exoprothèses du sein)
- orthèses (pour les jambes, les bras, le tronc et les cervicales)



- chaussures orthopédiques sur mesure, chaussures orthopédiques de série, chaussures orthopédiques spéciales ainsi que retouches orthopédiques et éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection ou aux chaussures orthopédiques spéciales, surconsommation de chaussures de confection en raison de l'invalidité
- moyens auxiliaires pour le crâne et la face (prothèses oculaires, épithèses faciales, appareils auditifs, perruques, appareils orthophoniques après opération du larynx)
- fauteuils roulants sans moteur, fauteuils roulants électriques, monte-escaliers et plateformes élévatrices ainsi que transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité
- moyens auxiliaires pour aveugles et personnes gravement handicapées de la vue (cannes blanches, systèmes de navigation pour piétons, entraînement à l'emploi de smartphones et tablettes, chiens-guides pour aveugles, appareils d'écoute pour supports sonores, lunettes-loupes, systèmes de lecture et d'écriture, OrCam MyEye)
- cannes-béquilles
- accessoires facilitant la marche (déambulateurs et supports ambulatoires)
- moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle (WC-douches et WC-séchoirs ainsi que compléments aux installations sanitaires, élévateurs pour malades, lits électriques) et modifications architecturales du domicile nécessitées par l'invalidité
- plates-formes élévatrices, monte-rampes d'escalier et rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation
- chiens d'assistance
- moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage (appareils de communication électriques et électroniques, tourneurs de pages, appareils de contrôle de l'environnement, vidéophones SIP)
- contributions aux vêtements confectionnés sur mesure pour les personnes atteintes de troubles de la croissance ou des déformations du squelette
- casques de protection
- coudières et genouillères de protection pour hémophiles
- sièges de voiture spéciaux pour les enfants qui ne peuvent pas contrôler la tête et le tronc

## Appareils de traitement

### 3 Dans quelles circonstances ai-je droit à des appareils de traitement ?

Si vous avez moins de 20 ans et que vous bénéficiez de prestations de l'AI pour le traitement d'infirmités congénitales reconnues, vous avez droit à des appareils de traitement pour différentes infirmités, à certaines conditions.

Si vous avez moins de 20 ans, vous avez aussi droit à ces appareils si leur utilisation s'avère nécessaire dans le cadre d'une mesure médicale octroyée par l'AI.

### 4 Quels appareils de traitement sont pris en charge par l'AI ?

A titre d'exemples, sont pris en charge par l'AI :

- les inhalateurs
- les lunettes correctrices en cas d'infirmité congénitale de l'œil
- les nébuliseurs
- les appareils de distillation et les coussins en mousse en cas de mucoviscidose (fibrose kystique)
- les ballons et les tapis thérapeutiques en cas de paralysie cérébrale

## Demande de prestations

### 5 Comment dois-je procéder pour demander des moyens auxiliaires ?

Si vous entendez faire valoir pour la première fois votre droit à des moyens auxiliaires de l'AI, vous devez adresser votre demande à l'office AI de votre canton de domicile. Celui-ci examinera si vous y avez droit en vertu des dispositions légales.

Vous obtiendrez le formulaire *001.002 – Demande de prestations AI pour adultes : Moyens auxiliaires* auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site [www.av-s-ai.ch](http://www.av-s-ai.ch).

## Forme de remise

### 6 Sous quelle forme les moyens auxiliaires sont-ils remis ?

Dans la mesure du possible, ce sont les dépôts de l'AI qui remettent les moyens auxiliaires. Sinon, l'AI peut autoriser l'achat d'un nouveau moyen auxiliaire.

Les moyens auxiliaires onéreux sont, en règle générale, remis en prêt. C'est exclusivement dans des cas spéciaux que l'AI verse des contributions uniques ou périodiques pour des moyens auxiliaires que vous aurez acquis ou loués vous-même. Certains moyens auxiliaires sont remboursés par un forfait, qui est versé quel que soit le coût réel du moyen auxiliaire. Des contributions financières plus élevées peuvent, dans des cas de rigueur, être versées pour l'acquisition d'appareils auditifs.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.08 – Appareils auditifs de l'AI*.

## Utilisation soigneuse

### 7 A quoi dois-je veiller ?

Les moyens auxiliaires remis par l'AI doivent être utilisés avec soin et conformément à leur but. Si vous ne respectez pas cette obligation de diligence, vous devrez verser une indemnité appropriée.

## Remise ou prise en charge par Pro Infirmis

### 8 Quand puis-je faire appel à Pro Infirmis ?

Si vous n'avez pas droit aux moyens auxiliaires de l'AI, vous pouvez vous adresser à Pro Infirmis. Cette organisation peut vous en prêter ou vous accorder une contribution à leur acquisition. Il n'existe cependant aucun droit légal à ces prestations.

## Moyens auxiliaires dans le cadre des prestations complémentaires

### 9 Qu'en est-il si je perçois des prestations complémentaires ?

Si vous percevez des prestations complémentaires, vous avez droit, dans le cadre des dispositions légales, à certains moyens et appareils auxiliaires (appareils de soins et de traitement). Mais seules sont prises en charge les prestations qui ne sont pas déjà couvertes par l'AI ou par une autre assurance.

## Garantie des droits acquis pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse

### 10 Qu'en est-il si je suis à la retraite ?

Si des moyens auxiliaires ou des prestations de remplacement vous ont été accordés par l'AI, vous continuez d'y avoir droit si vous anticipez votre rente AVS ou que vous avez atteint l'âge de référence de l'AVS, tant que les conditions de l'AI sont remplies.

## Moyens auxiliaires de l'AVS

### 11 Dans quelles circonstances ai-je droit à des moyens auxiliaires de l'AVS ?

Les moyens auxiliaires sont aussi prévus par l'AVS : si vous n'avez pas bénéficié de moyens auxiliaires de l'AI jusqu'ici et que vous anticipez la totalité de votre rente AVS ou que vous avez atteint l'âge de référence de l'AVS, vous pouvez faire valoir le droit à une contribution financière pour certains moyens auxiliaires de l'AVS.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 3.02 – *Moyens auxiliaires de l'AVS*.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.03/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.03-24/01-F



## Annexe 03

### Extraits:

### Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ([OMAI](#))

#### Art. 2 OMAI Droit aux moyens auxiliaires

1. Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.
2. L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.
3. Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité.
4. L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21quater LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés.

#### Liste des moyens auxiliaires

##### 1 Prothèses

Remboursement selon convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

- 1.01 Prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes
- 1.02 Prothèses définitives pour les mains et les bras
- 1.03 Exoprothèses définitives du sein  
Après mammectomie ou s'il existe un syndrome de Poland ou une agénésie du sein.  
Montant maximal par année civile: 500 francs pour un côté, 900 francs pour deux côtés, TVA comprise.